

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 214.2019

portant création d'une zone limitée à 30 km/h à Malancourt la Montagne

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2 et L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer la circulation dans l'agglomération de Malancourt la Montagne, annexe d'Amnéville

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé dans le centre de Malancourt la Montagne une « zone 30 » dont le périmètre est défini comme suit :

- Rue Jules Ferry (depuis l'entrée de de l'agglomération)
- Rue Jean Lamour
- Rue St Juvin
- Rue Bossuet
- Rue Goncourt
- Rue Pilâtre de Rozier

Article 2 :

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 4 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de police municipale et de police nationale.

Article 5 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 19 Août 2019

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'adjoint – délégué,
Egidio MITIDIERI

